

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX BETONS ILE DE FRANCE

CEMEX BETONS ILE DE FRANCE
2 rue Paul Doumer
91120 Palaiseau

Références : D2023-~~0757~~
Code AIOT : 0006504769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement CEMEX BETONS ILE DE FRANCE implanté 2 rue Paul Doumer 91120 Palaiseau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX BETONS ILE DE FRANCE
- 2 rue Paul Doumer 91120 Palaiseau
- Code AIOT : 0006504769
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CEMEX exploite sur la commune de PALAISEAU une centrale de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé.

7 employés sont présents sur la centrale.

La capacité de production est de 800 m³ de béton / jour.

L'exploitant précise que la production est plutôt en diminution (6 503 m³ pour le mois d'avril 2023).

L'exploitant ajoute qu'une liaison ferroviaire est utilisée pour l'alimentation en granulats. 90 % des granulats sont ainsi acheminés par voie ferrée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement par rapport à la mise à jour de la situation administrative du 4 septembre 2012 ;
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique ;
- Prescriptions relatives à la protection des ressources en eau ;
- Prescriptions relatives à la prévention des nuisances sonores et des vibrations ;
- Prescriptions relatives à la prévention des risques technologiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Prélèvements – dispositif anti-retour	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
20	Gestion des effluents de process ou issus de la zone de process	AP Complémentaire du 18/05/2011, article 2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
21	Bassin d'orage	AP Complémentaire du 18/05/2011, article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Bassins de décantation	AP Complémentaire du 18/05/2011, article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
27	Poussières – entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
29	Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 3.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
32	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
35	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
37	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 15/11/2011	/	Sans objet
2	accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.5	/	Sans objet
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	/	Sans objet
5	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4	/	Sans objet
7	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 3.1.4	/	Sans objet
9	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4	/	Sans objet
10	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	/	Sans objet
11	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	/	Sans objet
12	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	/	Sans objet
14	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
16	Prélèvements – dispositif de mesure	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	/	Sans objet
18	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Sans objet
19	Gestion des eaux pluviales	AP Complémentaire du 18/05/2011, article 2.1.2	/	Sans objet
23	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 18/05/2011, article 2.3	/	Sans objet
24	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 4.2.4.1	/	Sans objet
25	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	/	Sans objet
26	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1	/	Sans objet
28	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	/	Sans objet
30	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7	/	Sans objet
31	Zonage internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 7.1.2	/	Sans objet
33	Vérification des moyens de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	/	Sans objet
34	Moyens de secours : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	/	Sans objet
36	Périodes de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 6.2.1	/	Sans objet
38	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 31 mai 2023 n'a pas permis de constater d'écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement. Toutefois, l'exploitant doit apporter des éléments complémentaires en vu de lever les écarts constatés, concernant notamment la gestion des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 15/11/2011
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2518 de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m ³ (D)
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a déclaré que la capacité de malaxage des installations est de 3 m ³ . Les activités exercées sont donc bien soumises au régime de la déclaration dans la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.5
Thème(s) : Autre, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation est accessible aux services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Autre, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, il a été constaté que le site est clôturé, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1
Thème(s) : Autre, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.
Constats : Lors de l'inspection, la distance entre le malaxeur et les limites du site a été estimée via l'outil géoportail à environ 13 mètres. Or, compte tenu d'une capacité de malaxage égale à 3 m ³ , cette distance doit être portée à 20 mètres. Selon les éléments disponibles lors de l'inspection, la distance entre le malaxeur et les limites du site n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, il a été constaté que le site est maintenu en bon état de propreté, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4
Thème(s) : Autre, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le site est maintenu propre et qu'il n'y a pas d'amas de poussières, conformément aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 3.1.4
Thème(s) : Autre, Conception des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation sont convenablement nettoyées, conformément aux dispositions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a déclaré qu'il n'est pas en mesure de présenter un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement conforme aux prescriptions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des stockages de produits dangereux, conformément aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011. L'inspection des installations classées précise que ce plan est daté de mars 2021 et qu'il mentionne : le local adjuvant en rez-de-chaussée, local adjuvant 1 ^{er} étage, local huiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les fiches des données de sécurité (FDS) des huiles et des graisses sont disponibles sur le réseau informatique alors que les FDS des autres produits (notamment les adjuvants) sont affichées aux postes de travail. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié la FDS du produit CONDAT Akron XHD2. Cette FDS : <ul style="list-style-type: none">- est rédigée en français ;- est datée du 03/02/2021 ;- porte la mention "classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 et ses amendements" ;- contient 16 rubriques ;- contient une rubrique "moyens d'extinction à utiliser" qui précise que les agents suivants doivent être utilisés : mousse, agents chimiques secs, CO₂.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que, dans le local huiles et le local adjuvants, les fûts et réservoirs portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent, conformément aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que, dans le local adjuvants, et dans le local des huiles, les produits sont stockés sur rétention. Le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution est associé à une capacité de rétention, conformément aux dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011. Toutefois, dans le local des huiles, les fûts et réservoirs sont mal positionnés sur les cuvettes de rétention, de sorte que des égouttures pourraient s'écouler sur le sol. L'exploitant a modifié l'organisation des stockages pendant l'inspection. Ce point fera l'objet d'un point de vigilance particulier lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a présenté un plan intitulé "schéma de circulation des eaux". Ce plan mentionne : - le réseau d'alimentation en eau potable, utilisée pour les locaux sociaux seulement ; - le forage permettant de prélever de l'eau souterraine ; - le réseau d'eau pluviale. Ce plan ne comporte pas d'indication concernant le réseau des eaux usées issues des locaux sociaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'inspection des installations classées a pu constater sur les plans fournis par l'exploitant que le réseau est bien de type séparatif, conformément aux dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 4.1.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Eocène inférieur et moyen	42 000	5,0	121,0
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a précisé que la seule ressource en eau utilisée pour la production de béton est de l'eau souterraine provenant du forage du site. L'exploitant a précisé que les volumes prélevés sont de : - 11 012 m ³ pour l'année 2021 ; - 12 210 m ³ pour l'année 2022 ; - 5151 m ³ pour l'année 2023, compte tenu des derniers relevés effectués. Ces volumes sont conformes aux prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2010 qui fixent le prélèvement maximal annuel à 42 000 m ³ .				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 16 : Prélèvements – dispositif de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Eau				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.				
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les prélèvements d'eau dans le milieu naturel font l'objet d'un relevé mensuel, conformément aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 17 : Prélèvements – dispositif anti-retour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a déclaré qu'il ne sait pas si le raccordement au réseau d'eau potable utilisé pour l'alimentation en eau potable des locaux sociaux est équipé d'un disconnecteur, conformément aux dispositions de l'article 5.3. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011. L'exploitant a précisé que l'eau potable n'est pas utilisé dans le procédé industriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a présenté les données concernant la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué. La valeur maximale relevée par l'inspection des installations classées est de 204 l/m ³ , cette valeur étant inférieure au seuil de 350 l/m ³ fixé par l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2011, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voie de circulation sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales du site, collectées via un bassin d'orage de 173 m ³ et réutilisées dans la production de béton et de lavage de la zone de process. Il n'y a aucun rejet à l'extérieur du site.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a présenté le plan général et le plan de détail relatif à la gestion des eaux pluviales. Ces plans sont datés du 13/09/2022. L'exploitant a déclaré que les eaux pluviales de ruissellement issues de la voie de circulation sont collectées dans un bassin d'orage d'un volume de 430 m ³ . L'exploitant précise que l'eau collectée est réutilisée dans la production de béton et le lavage de la zone de process. L'exploitant ajoute qu'il n'y a pas de point de rejet des eaux pluviales vers l'extérieur du site. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 2.1.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 mai 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Gestion des effluents de process ou issus de la zone de process

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2011, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces effluents sont collectés et traités par des bassins de décantation internes d'une capacité totale de 350 m ³ pour être réinjectés dans le process. Aucune eau de process n'est rejetée.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a déclaré que les effluents issus de la zone de process sont collectés et traités par des bassins de décantation internes d'une capacité de 310 m ³ . L'exploitant a présenté un plan des installations de gestion des effluents. L'exploitant a par ailleurs confirmé que les eaux de process ne sont pas rejetées à l'extérieur du site. Les effluents de la zone de process sont bien collectés et traités par des bassins de décantation, conformément aux dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 mai 2011. Toutefois, la capacité totale de ces bassins n'est que de 310 m ³ , pour un volume prescrit de 350 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour maintenir en permanence la capacité nécessaire pour accueillir les eaux pluviales de ruissellement issues de la voie de circulation conformément à la demande du 12 octobre 2010 susvisée.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a déclaré que l'utilisation de l'eau collectée dans le bassin d'orage permet de maintenir en permanence un niveau suffisamment bas pour accueillir les eaux pluviales de ruissellement. L'exploitant a précisé les ressources en eau utilisées sur le site : <ul style="list-style-type: none">- prioritairement les eaux contenues dans les bassins de décantation ;- ensuite les eaux issues du ruissellement sur les voies de circulation ;- enfin l'eau prélevée avec le forage. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser si des dispositifs techniques (capteurs de niveau...) ou des mesures organisationnelles permettent de maintenir en permanence la capacité nécessaire pour accueillir les eaux pluviales, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 mai 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Bassins de décantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2011, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des capteurs de niveau haut et les équipements associés permettent de limiter le remplissage des bassins de décantation afin de conserver en permanence le volume disponible destiné à recevoir les eaux pluviales de la zone de process conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 15 avril 2008.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a indiqué que des flotteurs sont installés sur les bassins de décantation, sans être en mesure de donner plus de détails techniques sur le fonctionnement des installations. L'exploitant doit compléter ce point en transmettant à l'inspection des installations classées tous les éléments nécessaires permettant de s'assurer qu'il respecte les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 mai 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Aucun point de rejet dans le réseau communal ou le milieu naturel n'est référencé sur le site.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a confirmé qu'aucun point de rejet dans le réseau communal ou le milieu naturel n'est présent sur le site, conformément aux dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 mai 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état e marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a précisé qu'il ne pouvait y avoir de déversement de matières dangereuses dans les réseaux de collecte compte tenu de l'absence de point de rejet dans le réseau communal ou le milieu naturel. Les dispositions d'isolement du site sont conformes aux prescriptions de l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air – odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, il a été constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun produit pulvérulent n'est stocké à l'air libre ; - des silos de stockage sont visibles sur le site. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que les silos sont utilisés pour stocker le ciment en poudre. Il précise que les silos sont équipés de filtre à poussières et d'une sonde de niveau. <p>Les conditions de stockages des produits pulvérulents sont conformes aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air – odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploité a déclaré qu'un brumisateurs est utilisé lors des opérations de déchargement des granulats réceptionnés par voie ferrée, cette opération étant la plus susceptible d'émettre des poussières. L'exploitant a bien associé les phases de travail susceptible de provoquer de fortes émissions de poussières à un dispositif permettant de réduire ces émissions, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Poussières – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air – odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les équipements de dépoussiérage équipant les silos de stockage font bien l'objet d'un entretien, conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air – odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a présenté le rapport intitulé "Campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement" édité par TERRAexperts et daté de novembre 2021. L'exploitant a précisé que la mesure des retombées de poussières est réalisée une fois tous les 2 ans. Ce rapport concerne la mesure des retombées de poussières dans l'environnement aux abords de la centrale de production de béton, selon la norme NF X 43-007 de décembre 2008 (prélèvements sur plaquettes de dépôts). Les conclusions de ce rapport indique que le dépôt de poussières est de $41 \text{ mg.m}^{-2}.\text{jour}^{-1}$ et que la zone peut donc être qualifiée de très faiblement empoussiérée. L'inspection des installations classées précise que l'arrêté ministériel, qui prescrit cette mesure, ne prescrit pas de valeur limite associée à ce paramètre. En conséquence, et compte tenu du fait que la mesure de la concentration en poussières totales dans l'air ambiant est associée à une valeur limite, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de retenir le principe d'une mesure de la concentration en poussières dans l'air ambiant et de l'abandon des mesures des poussières par la méthode des plaquettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air – odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La concentration en poussières totales de l'air ambiant à plus de 5m des installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pndéreux, ou de bâtiments renfermant ces installations, ne doit pas dépasser 50 mg/m ³ .
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas fait réaliser des mesures des concentrations de poussières dans l'air ambiant conformes aux dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 30 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a présenté le rapport intitulé "Vérification périodique des installations électriques suivant le code du travail" référencé n°114935792301R001 et daté du 15/02/2023. Ce rapport ne mentionne aucun écart. L'inspection des installations classées relève toutefois que le rapport présenté précise que certains éléments n'ont pas pu être contrôlés : " Examen des éléments internes des cellules haute tension d'arrivées distribution publique non réalisé en l'absence d'autorisation du distributeur d'énergie [...] " " Faute d'ouverture par l'accompagnateur des ensembles d'appareillages BT, notre vérification a été limitée à un examen visuel extérieur de l'état du matériel. "
L'inspection des installations classées précise à l'exploitant qu'il doit faciliter l'accès à l'ensemble des installations pour réaliser les vérifications nécessaires. Ce point fera l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection, pendant laquelle un rapport de l'ensemble des installations devra être présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Zonage internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a présenté le document intitulé "Ecocarte". Ce document présente les éléments suivants : Carte 1 - Eau / Sol / Déchets ; Carte 2 - Air / Bruit / Vibration ; Carte 3 - Faune&Flore / Paysage / Propreté ; Carte 4 – Énergie. Ces cartes identifient les éléments notables liés à chaque thématique, notamment la localisation des stockages de produits et les risques associés. La carte 1 mentionne notamment les risques suivants : 3 - Livraison des adjuvants et ajouts : fuite hors local adjuvants durant la livraison ; 4 - Utilisation d'huiles dans les circuits hydrauliques : fuite et entretien ; 6 - Fuite d'hydrocarbure liée aux utilisations des engins. Les documents réalisés par l'exploitant sont de nature à répondre aux dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence d'un poteau incendie conforme aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 (situé à une distance inférieure à 200 m au plus du risque).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 33 : Vérification des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des extincteurs mobiles édité par JLJ CONCEPT le 20 avril 2023 dans le cadre de la vérification annuelle des extincteurs. Ce compte rendu précise que l'installation est conforme et que la précédente vérification a eu lieu en 2022. Les extincteurs font bien l'objet d'une vérification annuelle, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Moyens de secours : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'inspection a vérifié par échantillonnage la formation du personnel à la mise en œuvre des moyens de secours. L'exploitant a présenté les attestations de formation de : - M. Alexis JAYAT, chef de centrale, datée du 17/10/13 ; - M. Julien FELICI, adjoint au chef de centrale, datée du 17/10/13. Le personnel est formé à la mise en œuvre des moyens de secours, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011. Compte tenu des dates des attestations de formation présentées, l'inspection des installations classées invite toutefois l'exploitant à renouveler la formation du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 35 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes de sécurité conformes aux dispositions de l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 36 : Périodes de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2010, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CEMEX Bétons Île-de-France fonctionne en période jour uniquement
Constats : L'inspection des installations classées précise que l'exploitant sollicite régulièrement des dérogations à cette disposition réglementaire. Cela a été le cas, notamment, le 24 octobre 2022, le 8 février 2023 et le 28 avril 2023. Ces demandes de dérogation ont été jugées recevables par l'inspection des installations classées, compte tenu de la durée de dérogation sollicitée (2 jours consécutifs, 3 week-ends consécutifs...).
Concernant ce point, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none">- la mairie de PALAISEAU est informée lorsque CEMEX sollicite une modification de ses horaires de fonctionnement ;- ces demandes de dérogation resteront ponctuelles ;- il n'y a jamais eu de plainte des riverains.
L'inspection des installations classées confirme l'absence de plainte concernant les émissions sonores de la société CEMEX. L'inspection précise également que le malaxeur était en fonctionnement lors de l'inspection du 31 mai 2023 et qu'aucune émission sonore n'a été relevée lors de ces opérations. C'est la raison pour laquelle aucun écart n'est relevé concernant le fonctionnement des installations en dehors de la période de jour prévue par l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, dans la mesure où :
<ul style="list-style-type: none">- ces modifications font l'objet d'une demande écrite auprès de l'inspection des installations classées ;- les activités exercées ne sont pas, à priori, génératrice de nuisances sonores ;- il n'y a jamais eu de plainte concernant les activités de la société en dehors des périodes de jour ;- l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant, lors de l'accord adressé à l'exploitant suite aux demandes de dérogation, que les niveaux de bruit des activités doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 37 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :<ul style="list-style-type: none">- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.
Constats : Lors de l'inspection du 31 mai 2023, l'exploitant a présenté le rapport "Campagne de mesures des niveaux sonores dans l'environnement" édité par TERRAexpertis et daté de mars 2021. Toutefois, la capacité du malaxage installée sur le site étant de 3 m ³ , la fréquence de mesure est au minimum annuelle, sauf si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Dans ce cas les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans. L'exploitant doit donc justifier l'application d'une surveillance effectuée tous les trois ans sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 38 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Le rapport "Campagne de mesures des niveaux sonores dans l'environnement" édité par TERRAexpertis et daté de mars 2021 montre que le niveau de bruit en limite de propriété ainsi que les émergences en zones à émergence réglementée sont conformes aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

